



PRÉSENTATION DES 15 ACTIONS



UNE JUSTICE **PLUS PROCHE**



UNE JUSTICE **PLUS EFFICACE**



UNE JUSTICE **PLUS PROTECTRICE**

J.21

La justice du 21^{ème} siècle se vit au quotidien



www.justice.gouv.fr/j21
@justice_gouv
#J21



1 – Faciliter les démarches des citoyens dans toutes les juridictions

Les citoyens doivent pouvoir effectuer leurs démarches depuis n'importe quel tribunal du territoire. **Un service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) est en cours d'expérimentation depuis l'automne 2014**, dans le ressort de cinq tribunaux de grande instance (Bobigny, Brest, Dunkerque, Privas et Saint-Denis de la Réunion) et depuis avril 2015, dans le tribunal d'instance et le conseil de prud'hommes de Lure.

Grâce au SAUJ, tout justiciable pourra **obtenir des informations et des formulaires** pour n'importe quel type de procédure : divorce, consommation, bail d'habitation, procédure relevant d'un conseil de prud'hommes etc.

Dans un second temps, il sera possible de **saisir une juridiction et d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle** depuis n'importe quelle juridiction du territoire.

Pour parvenir à ces innovations et permettre aux greffiers d'avoir cette compétence générale, des dispositions sont inscrites au projet de loi pour la Justice du 21^e siècle, qui sera présenté en Conseil des ministres à la fin du premier semestre 2015.

La généralisation des SAUJ dans toutes les juridictions, au niveau national, est prévue en septembre 2016.



2 – Faciliter les démarches des justiciables sur internet grâce à « Portalis »

- Le portail internet « Portalis » sera mis en place fin 2015 ; il donnera **accès aux informations relatives aux procédures et aux divers formulaires utiles.**

Par la suite, il permettra aussi aux justiciables de formuler une demande d'aide juridictionnelle, d'engager une procédure en ligne, d'en suivre l'évolution, de prendre connaissance des dates des audiences.

La communication dématérialisée avec les professions du droit sera systématisée.

Au fur et à mesure du déploiement de « Portalis », les logiciels incompatibles avec la dématérialisation seront supprimés. A terme, le portail sera le seul logiciel utilisé par les juridictions.

- **La convocation à l'audience par mail et sms**

En matière civile, le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 prévoit que les justiciables peuvent, s'ils le souhaitent, recevoir des avis ou des convocations du greffe par courriel ou SMS.

La partie concernée devra simplement accepter l'utilisation de ces modalités de convocation et indiquer au greffe son adresse électronique ou son numéro de téléphone portable.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 prévoit aussi la généralisation du recours à la communication électronique au cours de la **procédure pénale**, jusque-là réservée aux avocats des parties. Les justiciables qui le souhaitent pourront également recevoir par voie électronique des avis, convocations ou documents.



3 – Renforcer la politique d'accès au droit

- Pour mieux répondre au besoin de droit des citoyens, les **points d'accès au droit (PAD)** et les **maisons de la justice et du droit (MJD)** seront dynamisés et mieux organisés.
- Afin de renforcer l'implication des partenaires du service public de la justice et les juridictions, **la gouvernance des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD)** sera réformée :
 - Le procureur de la République du TGI Chef-lieu deviendra ainsi vice-président du CDAD
 - Les présidents des autres TGI du département seront membres de droit

Le projet de loi pour la Justice du 21^e siècle, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à **l'aide juridique**, sera présenté en ce sens à la fin du premier semestre 2015.

- Pour une qualité d'information et une sécurité juridique renforcées, l'objectif d'affectation d'un greffier dans chaque MJD sera poursuivi par le ministère de la Justice.



4 – Evaluer, au niveau local, les besoins de droit et de justice en association avec la société civile

Le service public de la justice doit s'adapter aux **évolutions économiques, géographiques et démographiques des territoires**. L'évaluation des besoins de droit sera effectuée de manière concertée par les magistrats, les fonctionnaires des juridictions, les élus et les acteurs de terrain, dans le cadre du conseil de juridiction¹.

Des orientations générales seront fixées par la garde des Sceaux et le **Conseil national de l'aide juridique** formulera des recommandations annuelles sur **les besoins de justice et de droit en fonction des territoires**.



¹ La fiche suivante précise les conseils de juridiction.

5 – Ouvrir le service public de la justice sur la société par la création de conseils de juridiction

Le service public de la justice doit être en mesure **d’expliquer son fonctionnement, ses contraintes, ses priorités** et de s’inscrire dans des politiques locales d’aide juridictionnelle, d’accès au droit, d’aide aux victimes, de conciliation, de médiation.

Les conseils de juridiction sont créés **auprès des cours d’appel et des tribunaux de grande instance**. Présidés par les chefs de juridiction, ils réunissent magistrats du siège et du parquet, personnels de justice, de l’administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, des élus, des organisations syndicales, des représentants de l’Etat, des professions du droit et des représentants associatifs. Les conseils de juridiction d’une même cour d’appel pourront, si nécessaire, élaborer des politiques communes.

Des expérimentations ont été lancées dès janvier 2015 dans 3 cours d’appel et 17 tribunaux de grande instance¹. Elles seront évaluées puis généralisées dans toutes les juridictions.

Dans le respect de l’indépendance de la justice, l’activité juridictionnelle et l’organisation de la juridiction sont exclues du champ d’attribution de ces conseils.

¹ Cours d’appel de Chambéry, Limoges et Metz et tribunaux de grandes instances d’Agen, Bar-le-Duc, Beauvais, Bonneville, Dax, Evry, Lyon, Metz, Narbonne, Paris, Perpignan, Roanne, Rodez, Sarreguemines, Thionville, Thonon-les-Bains et Troyes.



6 – Simplifier les délais, les règles et les recours en matière civile

- La procédure civile est trop complexe et variable en fonction des contentieux. Pour saisir une juridiction civile, plus de vingt modalités existent.

Pour renforcer, l'efficacité de la procédure civile et en réduire le coût, il est indispensable **d'harmoniser et de simplifier les règles de procédure**. De nouveaux mécanismes permettront d'améliorer la phase de préparation du procès. Il sera remédié aux difficultés d'exécution des décisions civiles.

Pour rendre plus compréhensible le déroulement des procédures et les décisions de justice, **des termes juridiques désuets ont été abandonnés**¹.

- Pour renforcer l'effectivité de la décision de première instance, la sécurité juridique et les délais des décisions, **la procédure d'appel**, aujourd'hui trop longue et complexe, sera **recentrée sur la bonne application de la loi**.

Ces réformes donneront lieu à plusieurs textes réglementaires. Un décret réformant la procédure civile a été publié début 2015². La réforme de la procédure d'appel interviendra au deuxième semestre 2015.

¹ Loi n°2015-177 du 16 février 2015 de modernisation et de simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

² Décret n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.



7 – Favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges

- La mission essentielle de la justice est de **pacifier les relations sociales**. Pour régler certains des litiges, **la conciliation et la médiation** y contribuent. Aujourd’hui, elles sont peu connues et trop peu utilisées.
- L’offre de **médiation et de conciliation** pourra intervenir **en amont des procédures**, sous l’incitation ou le contrôle du juge. La procédure civile a été modifiée à cet effet, par **le décret¹ du 11 mars 2015**.

Une mission interministérielle d’évaluation de l’offre de médiation et de conciliation doit formuler des propositions pour **recenser les structures existantes et harmoniser l’offre, donner un statut aux médiateurs et des conciliateurs, définir leur place dans les procédures**.

- Une politique publique nationale de la conciliation et de la médiation sera définie par la garde des Sceaux et animée par un **Conseil national de la conciliation et de la médiation**.
- **La formation initiale et continue des magistrats** aux mécanismes de conciliation et de médiation a été renforcée dès 2015.

¹ Décret n°2015-282 du 11 mars relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends.



8 – Permettre aux citoyens de mieux évaluer les possibilités de succès de leurs actions en justice

- Avant de s'engager, les citoyens doivent **disposer des moyens d'évaluer l'issue d'une procédure judiciaire**. Pour cela, ils disposeront d'une information sur la jurisprudence habituelle des juridictions.
- Des juridictions pilotes¹ nouent, actuellement, **un partenariat avec les universités de droit** afin d'analyser leur jurisprudence. L'objectif est d'améliorer la cohérence des décisions judiciaires, de faciliter la mission de conseil des avocats et, le cas échéant, de favoriser un règlement amiable du litige, tout en préservant la libre appréciation du juge au regard de la singularité de chaque affaire.

Pour les contentieux les plus fréquents et touchant à la **vie quotidienne** : pension alimentaire, prestation compensatoire, indemnisation du préjudice corporel etc. **Les décisions les plus importantes et celles comportant un changement de jurisprudence seront accessibles à tous par le portail internet Portalis.**

¹ Cours d'appel d'Amiens, Bordeaux, Chambéry, Colmar, Lyon, Paris, Pau, Poitiers, Riom et Toulouse et tribunaux de grande instance d'Agen, Angoulême, Beauvais, Clermont-Ferrand, Limoges, Melun, Montpellier, Paris, Perpignan, Saint-Etienne, Saint-Gaudens, Strasbourg, Toulouse et Troyes.



9 – Recentrer les magistrats sur leur cœur de métier

- Pour que la justice soit plus rapide pour les justiciables et pour faciliter le travail des magistrats et des greffiers, certaines compétences actuellement confiées aux juridictions seront transférées aux professions du droit ou à d'autres administrations¹.

Il s'agira notamment des déclarations des PACS, des changements de prénoms, des envois en possessions, et des vérifications des comptes de tutelle.

- La participation des magistrats à des commissions administratives devra être en lien direct avec leur mission de protection des droits et libertés fondamentales et le contrôle des professions du droit.

Dès que cela sera possible, il sera fait appel à des magistrats honoraires pour l'accomplissement des missions para-juridictionnelles.

- Des dispositions allégeant la charge de travail des magistrats ont été mises en place². Par exemple, la révision des mesures de tutelles sera simplifiée sans réduction des garanties pour les personnes concernées et leur famille.

¹ Le projet de loi pour la Justice du 21^e siècle est présenté en Conseil des ministres à la fin du premier semestre 2015.

² La loi n°2015-177 de modernisation et de simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a été promulguée le 17 février 2015.



10 – Réorganiser les parquets et améliorer les méthodes de travail pour leur permettre de mieux accomplir leurs missions

- Pour une meilleure efficacité de la réponse pénale et pour améliorer les conditions de travail des magistrats du ministère public, **l'organisation des parquets sera modélisée en fonction de leur taille et du traitement en temps réel des procédures.**

Les efforts pour **combler les vacances de postes** au siège et au parquet seront poursuivis¹.

- **L'assistance des magistrats du parquet par des greffiers** est en cours d'expérimentation dans six tribunaux de grande instance : Amiens, Chartres, Nanterre, Rennes, Saint-Malo et Soissons depuis octobre 2014.
- Des procédures sont révisées :

Les procédures d'enquête préliminaire et de flagrance seront simplifiées et révisées pour **clarifier les missions des services d'enquêtes et des magistrats.**

Les modes de répression des contentieux de masse seront réformés pour **améliorer l'efficacité de la sanction et la prévention.** La priorité sera donnée aux peines d'amendes immédiatement prononcées.

Le décret n°2015-282 du 11 mars 2015 prévoit **une présence facultative du ministère public à certaines audiences gracieuses** et son intervention à la procédure par conclusions ou réquisitions écrites.

Les **missions administratives**, sans lien direct avec le fonctionnement des parquets, seront **confiées à d'autres autorités.**

L'équipement technique et informatique des magistrats des parquets sera amélioré. A l'horizon 2016, les juridictions les plus importantes seront **dotées de dispositifs téléphoniques plus performants** afin de réduire les délais d'attente des enquêteurs.

¹ Depuis janvier 2015, le différentiel du taux de vacances siège/parquet a été réduit à 0.83 point.



11 – Renforcer la communauté de travail dans les juridictions

- Renforcer l'efficacité de la justice, c'est aussi améliorer le fonctionnement interne des juridictions : entre les magistrats et les fonctionnaires de justice, avec l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse. Des **conseils de juridiction** sont en cours d'expérimentation dans ce but dans 20 juridictions (cf fiche 5).

Un décret n°2014-1458 du 8 décembre 2014 a créé le comité de gestion réunissant le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République et le directeur de greffe pour débattre des questions de gestion et de fonctionnement de la juridiction. Ce même décret a renforcé le rôle des assemblées générales de la juridiction dans le cadre du dialogue de gestion.

- Enfin, chaque tribunal de grande instance et chaque cour d'appel définira un **projet de juridiction concerté**, en associant les partenaires institutionnels des juridictions à son élaboration. Un groupe de travail étudie actuellement les orientations que pourront prendre ces projets de juridiction concertés.
- **Dialogue social et amélioration des conditions de travail des personnels de justice :**
 - les mesures du plan d'action sur la souffrance au travail adopté le 6 décembre 2013 seront poursuivies,
 - le **déblocage de crédits exceptionnels pour l'entretien immobilier et l'informatique**, sera renouvelé,
 - la **revalorisation**, pour les magistrats du siège et du parquet, **des astreintes** ayant donné lieu à un déplacement, **est entrée en vigueur en janvier 2015**,
 - la revalorisation statutaire et indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers entre en vigueur au deuxième semestre 2015,
 - des **primes exceptionnelles** ont été versées en fin d'année 2014 à tous les fonctionnaires des services judiciaires,
 - le **statut des assistants de justice** sera consolidé et leur temps de présence en juridiction augmenté.



12 – Intensifier la politique d'aide aux victimes

- Amorcée dès 2013, la généralisation des **bureaux d'aide aux victimes s'est étendue sur tout le territoire.**
- Pour mieux prendre en charge les victimes les plus vulnérables et renforcer leurs droits, **la directive européenne « victime » du 25 octobre 2012, a été anticipée et transposée dans notre droit¹.**

Il s'agit d'une part, d'un suivi individualisé des victimes afin de les aider à surmonter les traumatismes consécutifs aux préjudices qu'elles ont subis et d'autre part, de donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant victime.

- Pour trouver la meilleure réparation pour les victimes et pour la société, des **expériences parajudiciaires de justice restaurative** seront engagées. Elles sont prévues par **la « réforme pénale » promulguée en août 2014.**

La justice restaurative a pour objectif de renouer des liens sociaux en permettant la rencontre de victimes et d'auteurs d'infractions similaires autour d'un travail social et psychologique. Pour la victime elle aide à la réparation, pour l'auteur elle favorise la prise de conscience. La justice restaurative n'a pas pour objet d'excuser les personnes condamnées. Elle tient en priorité compte des intérêts de la victime.

Fondée sur le volontariat et construite sur des procédures judiciaires rigoureuses et contrôlées, la justice restaurative est résolument tournée vers l'avenir et la reconstruction.

¹ La transposition de la directive a été intégrée au projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, actuellement en cours de discussion au Parlement. Ce texte comporte également des mesures en faveur des victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs.



13 – Recentrer le tribunal d’instance sur la justice du quotidien et sur la protection des personnes vulnérables

- Le tribunal d’instance est le lieu de jugement des litiges de la vie quotidienne : mesures de tutelles, troubles de voisinage, contentieux locatifs, contentieux de la consommation, surendettement etc.

Le contentieux du préjudice corporel, des élections professionnelles et le départage prud’homal seront **attribués au tribunal de grande instance** où ils seront traités par des magistrats spécialisés. Pour renforcer la cohérence de la politique pénale, **le tribunal de police** sera transféré au tribunal de grande instance¹.

A terme, le tribunal d’instance reprendra le contentieux civil attribué aux juges de proximité.

¹ Ces mesures figureront au projet de loi pour la Justice du 21^e siècle présenté en Conseil des ministres à la fin du premier semestre 2015.



14 – Sécuriser la vie économique

- La **justice commerciale** sera renforcée pour favoriser l'activité économique et l'emploi.

Après l'ordonnance du 12 mars 2014 portant sur la réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, le projet de loi pour la Justice du 21^e siècle réformera **le fonctionnement et l'organisation des tribunaux de commerce, le statut et la formation des juges et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.**

- **Les conseils de prud'hommes** seront modernisés pour apporter une **réponse judiciaire plus rapide et plus sûre** aux conflits individuels et collectifs du travail. La procédure prud'homale sera rationalisée, **la formation des conseillers prud'homaux** professionnalisée.
- Pour que tous les citoyens et tous les acteurs économiques aient une compréhension précise du droit des contrats et des règles relatives au régime et à la preuve des obligations, **le droit des contrats** sera réformé pour le rendre **plus accessible, plus attractif et mieux adapté aux enjeux économiques et judiciaires actuels**¹.

¹ La loi n°2015-177 du 16 février 2015 de modernisation et de simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures habilite le ministère de la Justice à réformer la matière. Les consultations ont débutées le mercredi 25 février 2015.



15 – Améliorer le statut des magistrats pour mieux garantir les libertés

- Pour tenir compte des évolutions de l'organisation judiciaire et du fonctionnement des juridictions et pour améliorer les conditions de recrutement des magistrats et conforter leur indépendance, **l'ordonnance organique relative au statut des magistrats sera modifiée**, par un projet de loi organique présenté conjointement au projet de loi ordinaire à la fin du premier semestre 2015.
- Le contrôle des hospitalisations sous contrainte, le contentieux des étrangers en situation irrégulière, la détention provisoire et l'autorisation de certains actes d'enquête relèvent des **juges de la liberté et de la détention**. L'importance de leur rôle dans la protection des libertés individuelles exige de leur conférer des **garanties statutaires**. Ces magistrats seront, en conséquence, **nommés par décret du président de la République**.





Contacts presse – Cabinet de la Garde des sceaux : 01 44 77 22 02

Courrier électronique : secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Edition Avril 2015



www.justice.gouv.fr/j21

[@justice_gouv](https://twitter.com/justice_gouv)
[#J21](https://twitter.com/justice_gouv)

